

# REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

## Chapitre I – Dispositions

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire de la commune de Moréac.

Il définit également les rapports entre les usagers et la commune de Moréac.

### Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, entre en application dès sa transmission en Sous-Préfecture.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile (affichage – remise lors de l’inscription de l’élève)

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée

Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l’accès en cantine des contrevenants

## Chapitre II – Modalités d’accès au service de restauration scolaire

### Article 1 – Accueil des élèves

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

- Ecole publique « Le Grand Marronnier »
- Ecole primaire Saint-Cyr
- Ecole maternelle Ste Julitte

La cantine fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 12h 00 à 13 h 30.

N'y sont servis que les déjeuners.

L’encadrement et la surveillance du service de restauration scolaire sont assurés par des personnels communaux et/ou par des personnels recrutés spécialement par la commune et placés sous l’autorité de Monsieur le Maire.

### Article 2 – Modalités administratives

#### ☞ 2-1- Inscription

Toute fréquentation du service de cantine (même occasionnelle) implique une **inscription préalable** auprès des services de la mairie.

## ☞ 2-2- Fréquentation

Chaque jour, les élèves qui vont déjeuner au restaurant scolaire sont recensés par les enseignants lors de l'appel quotidien. Le nombre est communiqué avant 9 h 30 au chef gérant de la cuisine. Les fiches de pointage sont remises en fin de semaine à la mairie.

## ☞ 2-3- Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et consultables en mairie.

Une facture est expédiée aux familles tous les deux mois. Le règlement doit être effectué à l'ordre du trésor public et être transmis à la trésorerie de Locminé.

Les factures doivent être conservées par les familles pour justifier des sommes versées auprès de tout organisme ou administration. Néanmoins, la comptable peut, à la demande, élaborer des attestations ou remplir des formulaires.

## ☞ 2-4- Prise de médicaments

Aucun médicaments ne doit-être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire . Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

## **Chapitre III – La restauration**

La commune a confié à une société privée de restauration collective la gestion du restaurant scolaire (approvisionnement, préparation et service des repas)

### **Article 1 – Dispositions générales**

#### ☞ Article 1-1- Composition des menus

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d'une diététicienne. La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles, en mairie et sur le site internet de la commune ([www.moreac.fr](http://www.moreac.fr))

A noter que les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

#### ☞ Article 1-2- Confection des repas

La confection des repas est confiée au prestataire retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la commune. Les repas sont préparés sur place.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont contrôlés par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que par La Direction des Services Vétérinaires.

Ces contrôles se déroulent à l'improviste. L'inspecteur s'assure du respect des règles d'hygiène à chaque étape de la préparation, de la conservation et de la distribution des repas. Il vérifie également la propreté des différents locaux et matériels utilisés, y compris lors du transport des denrées. Il contrôle les agréments des fournisseurs de denrées animales ou d'origine animale et l'étiquetage des denrées. Il s'assure, enfin, du niveau de formation des personnels de cuisine et d'encadrement, et de leur aptitude à respecter les consignes sanitaires. Le non-respect des obligations sanitaires entraîne des avertissements ou des sanctions pénales.

*☞ Article 1-3- Consommation des repas*

Le service de restauration est un service collectif ; chaque enfant d'une même catégorie d'âge ou de même niveau scolaire consomme par conséquent le même repas.

Parallèlement à sa politique nutritionnelle, la commune de Moréac poursuit une politique d'éducation au goût avec entre autres des « repas à thèmes ».

**Article 2 – Dispositions dérogatoires**

Conformément à la circulaire du 08 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la mairie.

Des substituts de porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. Ce rapport précise aussi que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être admise.

**Chapitre IV – La discipline**

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service;
- la nourriture qui lui est servie;
- le matériel mis à sa disposition : couverts, tables, chaises, autres,...

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par un non respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant.

Aucun écart de langage vis à vis de tout le personnel ne sera toléré. Des sanctions seront prises en fonction de la gravité de la faute.

L'heure du repas est un moment de détente pour tous. Pour son bon déroulement, chacun doit apprendre à se respecter et respecter les autres. Pour faire de la cantine un lieu de convivialité, le présent règlement doit être strictement respecté

*Adopté par le Conseil Municipal le 6 septembre 2008*

*André ALLIOUX*

*Maire de MOREAC*